

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-072278

**THYSSENKRUPP Electrical Steel UGO**  
Rue Roger Salengro  
BP 23  
**62330 ISBERGUES**

Lille, le 30 décembre 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du **5 décembre 2024**

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0399**  
N° SIGIS : T620356 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document s'accompagne, par envoi séparé, d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler la mise en œuvre des moyens et dispositions techniques et organisationnelles dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicable dans sa globalité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour ce faire, les inspecteurs ont analysé, par sondage, le recueil documentaire relatif à ce sujet, en particulier le plan de protection contre les actes de malveillance, et ont procédé à un contrôle de la conformité de l'organisation et des équipements de protection associés.

L'inspection a également permis de contrôler certaines dispositions en matière de radioprotection, notamment en ce qui concerne l'organisation de celle-ci et les modalités de réalisation des vérifications réglementaires des sources radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le Directeur général, et responsable de l'activité nucléaire, la responsable HSE ainsi que le responsable technique qui est également le conseiller en radioprotection (CRP). En outre, un second CRP sera prochainement formé. Il est apparu aux inspecteurs un bon niveau d'implication dans le domaine de la radioprotection et une volonté générale de progrès dans la conformité réglementaire.

Dans l'optique de la désignation d'un second CRP, une organisation devra être définie pour assigner les responsabilités respectives. Le suivi des résultats de la surveillance dosimétrique, actuellement peu régulier, devra en outre s'intégrer dans la routine des CRP.

Enfin, les inspecteurs ont noté que les sources de prométhéum 147 étaient désormais entreposées en attente de reprise. Une fois leur reprise réalisée, il vous appartiendra de solliciter une modification d'autorisation qui pourra coïncider avec le renouvellement de votre autorisation de détenir et d'utiliser les autres sources.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique**

L'article R.4451-69 du code du travail prévoit :

*"I. - Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelles mentionnée au I de l'article R.4451-65".*

Il a été indiqué que les électriciens et électroniciens étaient classés, au titre de l'article R.4451-57, en tant que travailleurs accédant aux sources pour certaines interventions de maintenance. Ils doivent, à ce titre, porter des dosimètres à lecture différée lors des accès aux sources. Il est toutefois apparu que le CRP ne consulte pas régulièrement les résultats de la dosimétrie de ces travailleurs. Les inspecteurs ont rappelé qu'un suivi rigoureux de la surveillance était nécessaire pour détecter toute exposition anormale d'un travailleur, et que le CRP était le premier acteur responsable de ce suivi.

### **Constat d'écart III.1**

**Intégrer aux tâches de routine du CRP la vérification des résultats dosimétriques dès qu'ils sont disponibles afin de détecter toute exposition anormale ou inhabituelle d'un travailleur.**

### **Organisation de la radioprotection**

L'article R.4451-114 du code du travail prévoit : *"Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés"*.

En outre, l'article R.4451-118 de ce même code précise : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et le moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Après la formation et la désignation du deuxième CRP, les responsabilités respectives des deux CRP, les missions et moyens en temps et matériels qui leur seront attribués devront ainsi faire l'objet d'une note de service s'intégrant à votre organisation.

### **Observation III.2**

**Compléter votre organisation de la radioprotection en précisant dans une note la répartition des missions et les moyens alloués aux deux CRP.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)), à l'exception du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef de Division,

*Signé par*

Thibaud MEISGNY

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr).

**Pour votre information, en application des dispositions de la loi n° [2024-450](#) du 21 mai 2024, nous vous informons que l'ASN devient ASNR au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**